

**ENTRE LA COMMUNE DE MAS BLANC DES ALPILLES ET
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES****POUR L'AMENAGEMENT D'UNE NOUVELLE VOIE DE CIRCULATION
VISANT A DESSERVIR LE LOTISSEMENT FAUVETTE PITCHOU – LIAISON CHEMIN DE
L'ANCIENNE GARE ET CHEMIN DU PLAN****ENTRE :**

La commune de Mas Blanc des Alpilles représentée par son Maire en exercice, Monsieur Laurent GESLIN, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du / /2018 désignée dans le texte qui suit par l'appellation "la Commune",

ET

La Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hervé CHERUBINI, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération n° -2018 du Président en date du XX/XX//2018, désignée dans le texte qui suit par l'appellation "la CCVBA",

EXPOSE

La commune de Mas Blanc des Alpilles et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles sont toutes deux maîtres d'ouvrage pour une partie de l'opération : la Commune pour la voirie et les espaces publics, la CCVBA pour les réseaux d'eau potable, d'assainissement et de pluvial. Les deux structures souhaitent donc procéder à une maîtrise d'ouvrage unique. Pour ce faire, les parties conviennent de conclure une convention de co-maîtrise d'ouvrage selon les dispositions de l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Article I : Objet de la convention

Afin d'assurer la réalisation des travaux d'aménagement d'une nouvelle voie de circulation visant à desservir le lotissement Fauvette Pitchoun, liaison chemin de l'ancienne gare et chemin du plan, la présente convention a pour but d'organiser les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage entre la Commune de Mas Blanc des Alpilles et la CCVBA.

Par la présente convention, les parties décident que la CCVBA transfère pour l'opération en question sa maîtrise d'ouvrage à la Commune de Mas Blanc des Alpilles.

Article II : Mission du mandataire – la Commune

La Commune de Mas Blanc des Alpilles assurera les missions suivantes :

–Elaboration du programme prévisionnel et de l'enveloppe prévisionnelle communs au titre de l'ensemble de l'opération,

–Lancement, si nécessaire, toute étude complémentaire à l'ensemble de l'opération,

–Organisation, si nécessaire, d'une consultation pour l'opération en vue de désigner :

- Le maître d'œuvre
- Le contrôleur technique
- Le coordinateur de sécurité
- Les entreprises de travaux, pose et fournitures
- La détection des réseaux
- La recherche d'amiante

–Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'opération,

–S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,

–Assurer le suivi des travaux,

–Assurer la réception des ouvrages,

–Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération,

Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Article III : Modalités financières

Les coûts prévisionnels du programme de réalisation des travaux sont fixés au jour de la signature de la présente convention comme suit :

Article III-1 : Estimation prévisionnelle globale du projet

Nature des aménagements	Coût € HT	Coût € TTC
Voirie	8 719,00 €	10 462,80 €
Réseaux eaux pluviales voie principale	24 000,00 €	28 800,00 €
Réseaux d'eaux usées voie principale	75 000,00 €	90 000,00 €
Adduction d'eau potable voie principale	33 000,00 €	39 600,00 €
Réseaux d'eaux pluviales voie secondaire (Impasse)	14 400,00 €	17 280,00 €
Réseaux d'eaux usées voie secondaire (Impasse)	16 080,00 €	19 296,00 €
Adduction d'eau potable voie secondaire (Impasse)	14 710,00 €	17 652,00 €
Total estimé :	185 909,00 €	223 090,80 €

Article III-2 : Estimation prévisionnelle à la charge de la Commune de Mas Blanc des Alpilles – Partie domaine privé

Nature des aménagements	Coût € HT	Coût € TTC
Voirie	8 719,00 €	10 462,80 €
Réseaux d'eaux pluviales voie secondaire (Impasse)	14 400,00 €	17 280,00 €
Réseaux d'eaux usées voie secondaire (Impasse)	16 080,00 €	19 296,00 €
Adduction d'eau potable voie secondaire (Impasse)	14 710,00 €	17 652,00 €
Total estimé :	53 909,00 €	64 690,80 €

Article III-3 : Estimation prévisionnelle à la charge de la CCVBA – Partie domaine public

Nature des aménagements	Coût € HT	Coût € TTC
Réseaux eaux pluviales voie principale	24 000,00 €	28 800,00 €
Réseaux d'eaux usées voie principale	75 000,00 €	90 000,00 €
Adduction d'eau potable voie principale	33 000,00 €	39 600,00 €
Total estimé :	132 000,00 €	158 400,00 €

La Commune de Mas Blanc des Alpilles appellera le remboursement de la part financière à la charge de la CCVBA après chaque facturation déduction faite de la subvention d'investissement relative au projet.

La CCVBA s'engage à verser à la Commune une participation financière due selon l'échéancier correspondant aux différentes facturations à proportion des dépenses qui sont à sa charge (eau, assainissement et pluvial).

Certaines dépenses communes (terrassements, installation de chantier...) pourront être réparties entre la Commune et la CCVBA au prorata de la partie des travaux qui les concerne.

La Commune de Mas Blanc des Alpilles ne percevra aucune rémunération pour ses missions de mandataire.

Article IV : Responsabilités et assurances

013-241370375-20181127 DEL 194
REC 16 28/11/2018
La Commune de Mas Blanc des Alpilles, en sa qualité de maître d'ouvrage temporaire, assumera vis-à-vis de la CCVBA les responsabilités de maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux jusqu'à la mise à disposition à la CCVBA des ouvrages correspondants à cette réalisation.

Néanmoins, la responsabilité de la Commune reste engagée pendant l'année de garantie de parfait achèvement de l'ouvrage au titre de cette garantie.

A l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement, les Parties établissent un procès-verbal de remise des ouvrages à la CCVBA, qui fixe la date de transfert de responsabilité.

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

Article V : Durée de la convention

La présente convention prendra effet dès sa signature par les deux parties et s'achèvera à l'issue du versement intégral par la CCVBA à la Commune du solde de sa participation telle que visée à l'article III.

Article VI : Mesures coercitives - Résiliation

Dans le cas d'une défaillance d'une des parties à ses obligations et après mise en demeure infructueuse, elles pourront, à titre individuel, résilier la convention sans devoir aucune indemnité.

Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause indépendante des parties à la convention, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Dans tous les cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après la notification de la décision de résiliation.

Article VIII : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal Administratif de Marseille.

Fait en deux exemplaires, à Mas Blanc des Alpilles, le

LE MAIRE DE MAS BLANC DES ALPILLES
LAURENT GESLIN

LE PRESIDENT DE LA CCVBA
HERVE CHERUBINI



AR PREFECTURE

013-241300375-20181122-DEL194__2018-DE
Regu le 28/11/2018

19/11/2018